



---

# CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1995-1996

---

23 NOVEMBRE 1995

---

## PROJET DE DECRET

CONTENANT LE BUDGET DES VOIES ET MOYENS  
DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE  
POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 1996

---

# PROJET DE DECRET

## CONTENANT LE BUDGET DES VOIES ET MOYENS DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 1996

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur proposition de la ministre-présidente du Gouvernement de la Communauté française, chargée de l'Education, de l'Audiovisuel, de l'Aide à la Jeunesse, de l'Enfance et de la Promotion de la Santé, du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, du Sport et des Relations internationales, du ministre de la Culture et de l'Education permanente, et du ministre du Budget, des Finances et de la Fonction publique;

ARRETE:

Le ministre du Budget, des Finances et de la Fonction publique, est chargé de présenter, au nom du Gouvernement au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit:

### Article 1<sup>er</sup>

Pour l'année budgétaire 1996, les moyens de la Communauté française sont évalués à 234 328,4 millions de francs, se décomposant comme suit:

— Recettes courantes (Titre I): 219 094,3 millions de francs.

— Recettes en capital (Titre II): 5 626,5 millions de francs.

— Produits d'emprunts d'une durée supérieure à 1 an (Titre III): 9 607,6 millions de francs.

### Art. 2

Le Gouvernement est autorisé à percevoir toute recette revenant à la Communauté.

### Art. 3

Le ministre ayant dans ses attributions le Budget et les Finances est autorisé:

— à souscrire les emprunts visés à l'article 1<sup>er</sup>;

— à conclure toute opération de gestion financière et de trésorerie réalisée dans l'intérêt général du Trésor.

### Art. 4

Le ministre ayant dans ses attributions le Budget et les Finances est autorisé, moyennant information du Conseil, du Gouvernement et de la Cour des comptes, à décider d'imputer une recette de l'exercice au budget d'une année antérieure dès lors que cette recette procédait de l'équilibre budgétaire de l'année concernée.

### Art. 5

Le recouvrement des recettes est opéré par les comptables de recettes désignés par arrêté du Gouvernement.

### Art. 6

Les montants non engagés au 31 décembre 1995 des allocations de base du budget ajusté de 1995, de même que les montants des allocations de base reportées du budget de 1994 et

non ordonnancées à cette même date seront arrêtés dans le courant du 1<sup>er</sup> trimestre de 1996 et donneront lieu au versement, par virement dans les écritures, de leur total à l'article 08.03 du budget des voies et moyens de 1996.

Ce total sera réduit à concurrence des dépassements de crédits constatés au 31 décembre 1995 ainsi que des insuffisances de réalisation de recettes générales enregistrées à la même date par rapport aux prévisions ajustées du budget des Voies et Moyens de 1995.

Ce total sera augmenté à concurrence de l'excédent de recettes générales enregistré à la date du 31 décembre 1995 par rapport aux prévisions ajustées du budget des Voies et Moyens de 1995.

#### Art. 7

Le présent décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1995.

Bruxelles, le 23 novembre 1995.

*La ministre-présidente du Gouvernement  
de la Communauté française,  
chargée de l'Education, de l'Audiovisuel,  
de l'Aide à la Jeunesse, de l'Enfance  
et de la Promotion de la Santé,*

Laurette ONKELINX.

*Le ministre de l'Enseignement supérieur,  
de la Recherche scientifique, du Sport  
et des Relations internationales,*

Jean-Pierre GRAFE.

*Le ministre de la Culture  
et de l'Education permanente,*

Charles PICQUE.

*Le ministre du Budget, des Finances  
et de la Fonction publique,*

Jean-Claude VAN CAUWENBERGHE.

**BUDGET DES VOIES ET MOYENS DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE  
POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 1996**

**TITRE I<sup>er</sup>. — RECETTES COURANTES**

*(En millions de francs)*

Article	Désignation des produits	Evaluation par article	Total
<b>SECTEUR I<sup>er</sup></b>			
<b>RECETTES FISCALES ET DE DROITS PARTICULIERS</b>			
36.01	Rétributions, redevances et droits, produits de tous impôts et taxes levés dans le cadre de l'article 110, § 2, de la Constitution	200,0	
36.02	Impôt des Communautés: produit net attribué à la Communauté française, de la redevance radio et télévision . . . . .	8 890,0	
	Total pour le secteur I <sup>er</sup> . . . . .		<hr/> 9 090,0
<b>SECTEUR II</b>			
<b>RECETTES GENERALES</b>			
08.01	Versements par les organismes d'intérêt public en vue du paiement de la rémunération et des frais des organes de contrôle de la Communauté (Ministère de la Culture et des Affaires sociales, ancien fonds 66.22 A) . . . . .	—	
08.02	Versements par les organismes d'intérêt public en vue du paiement de la rémunération et des frais des organes de contrôle de la Communauté (Ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation, ancien fonds 66.10 C) . . . . .	0,8	
08.03	Versement correspondant aux moyens non utilisés du budget de l'année 1995 . . . . .	1 900,0	
11.01	Remboursement des salaires, traitements, subventions-traitements, allocations accessoires du personnel de l'enseignement ou des services de la Communauté ou de l'Etat . . . . .	400,0	
11.02	Remboursement de rémunérations d'enseignants mis à la disposition d'A.S.B.L. . . . .	200,0	
12.01	Versements des sommes non utilisées par les comptables opérant au moyen d'avances de fonds . . . . .	50,0	
16.01	Produits divers . . . . .	672,0	
16.02	Remboursement de sommes indûment versées . . . . .	—	
16.03	Droits d'inscription à l'enseignement à distance . . . . .	45,0	
16.04	Droits d'inscription dans les établissements d'enseignement artistique à horaire réduit subventionnés ou organisés par la Communauté française . . . . .	110,0	
16.05	Droits d'inscription à l'enseignement de promotion sociale (anciens fonds 66.33 A, 66.34 A, 66.35 A) . . . . .	3,0	

TITRE I<sup>er</sup>. — RECETTES COURANTES

(En millions de francs)

Article	Désignation des produits	Evaluation par article	Total
16.07	Produit de la redevance afférente à l'occupation des bâtiments de la Communauté par le Centre hospitalier universitaire de Liège (ancien fonds 66.55 B) . . . . .	360,0	
16.21	Droits d'équivalence des diplômes obtenus à l'étranger . . . . .	220,0	
16.22	Droits d'homologation des certificats et diplômes . . . . .	70,0	
29.01	Intérêts de placements et produits de la gestion de la dette . . . . .	100,0	
46.01	Partie attribuée du produit de l'impôt des personnes physiques . . . . .	49 654,5	
46.02	Partie attribuée du produit de la taxe sur la valeur ajoutée . . . . .	148 163,1	
46.03	Intervention de l'Etat suite à la suppression de l'autorisation d'emprunt avec garantie de l'Etat par le Fonds national de garantie des bâtiments scolaires . . . . .	65,1	
46.05	Intervention de l'Etat dans le financement de l'enseignement universitaire dispensé aux étudiants étrangers . . . . .	1 410,2	
46.06	Correction définitive dotations RW/COCOF (y compris intérêts) . . . . .	198,3	
46.07	Correction définitive cotisation de responsabilisation (y compris intérêts) . . . . .	60,0	
	Total pour le secteur II . . . . .		203 682,0

SECTEUR III

RECETTES AFFECTEES

SECTION 1<sup>re</sup>

MINISTERE DE LA CULTURE  
ET DES AFFAIRES SOCIALES

06.01	Recettes diverses provenant de dons et d'interventions de personnes publiques ou privées (cf. D.O. 41 — P.A. 11 — C.V. 01.01) . . . . .	—
06.04	Recettes diverses, droits d'inscription, produit de la vente de périodiques, subsides d'institutions internationales pour des actions culturelles (cf. D.O. 61 — P.A. 19 — C.V. 01.01) . . . . .	—
06.05	Recettes diverses, donations, legs, dotation de la Loterie nationale, droits d'inscription, abonnements, redevances, produits d'impôts, de taxes, parrainage commercial dans le domaine sportif (cf. D.O. 73 — P.A. 01 — C.V. 12.33) . . . . .	360,0
16.08	Indemnités pour dégâts occasionnés au matériel fourni en prêt, produit de la vente de matériel déclassé et produit des prêts payants (cf. D.O. 61 — P.A. 06 — C.V. 12.32) . . . . .	5,0

TITRE I<sup>er</sup>. — RECETTES COURANTES*(En millions de francs)*

Article	Désignation des produits	Evaluation par article	Total
16.09	Droits d'inscription, taxes, amendes et interventions communales perçus dans les Centres de lecture de la Communauté française et de la Bibliothèque centrale de la Communauté française, produit de la vente de biens ou de services (cf. D.O. 63 — P.A. 12 — C.V. 12.30) . . . . .	2,2	
16.10	Droits d'inscription à des activités de formation d'animateurs socio-culturels (cf. D.O. 64 — P.A. 41 — C.V. 12.51) . . . . .	0,3	
16.11	Contribution de la R.T.B.F. et des radios privées (article 27 du décret du 19 juillet 1991) (cf. D.O. 65 — P.A. 34 — C.V. 31.01)	9,5	
16.12	Ressources provenant de la publicité commerciale à la R.T.B.F. et à R.T.L.-T.V.i affectées au développement de la presse écrite (cf. D.O. 65 — P.A. 41 — C.V. 31.02) . . . . .	170,0	
16.13	Frais d'inscription aux colloques, stages et séminaires organisés par le centre culturel Marcel Hicter (cf. D.O. 61 — P.A. 18 — C.V. 12.10) . . . . .	16,0	
16.14	Frais d'inscription aux colloques, stages et séminaires organisés par le centre de formation socio-culturelle de Rossignol (cf. D.O. 61 — P.A. 18 — C.V. 12.52) . . . . .	3,0	
16.15	Frais d'inscription aux colloques, stages et séminaires organisés par le centre de formation socio-culturelle de Séroule (cf. D.O. 61 — P.A. 18 — C.V. 12.53) . . . . .	2,0	
16.20	Quote-part des droits d'inscription dans les centres sportifs (cf. D.O. 73 — P.A. 01 — C.V. 11.05) . . . . .	170,0	
26.01	Produit de rentes versées par des particuliers pour le domaine culturel (cf. D.O. 61 — P.A. 19 — C.V. 01.02) . . . . .	—	
30.02	Récupération d'allocations familiales et recouvrement de parts contributives dans le domaine de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse (cf. D.O. 33 — P.A. 14 — C.V. 33.04)	200,0	
39.10	Intervention de l'Union européenne pour des infrastructures culturelles (cf. D.O. 38 — P.A. 23 — C.V. 72.44) . . . . .	5,0	
40.07	Versements de l'O.N.E. pour le subventionnement des centres de vacances (cf. D.O. 25 — P.A. 11 — C.V. 33.07) . . . . .	—	
48.01	Contribution de la Région wallonne (article 105 de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'aide sociale) (cf. D.O. 42 — P.A. 31 — C.V. 43.02) . . . . .	—	
49.31	Contributions de l'Orbem et du Forem dans les rémunérations des agents contractuels subventionnés attachés au Ministère de la Culture et des Affaires sociales (cf. D.O. 31 — P.A. 01 — C.V. 11.06) . . . . .	40,9	
49.32	Contributions de l'Orbem et du Forem dans les rémunérations payées dans le cadre de l'exécution de l'arrêté royal n° 25 du 24 mars 1982 créant un programme de promotion de l'emploi dans le secteur non marchand (secteur culture) (cf. D.O. 61 — P.A. 01 — C.V. 11.05) . . . . .	450,0	

TITRE I<sup>er</sup>. — RECETTES COURANTES

(En millions de francs)

Article	Désignation des produits	Evaluation par article	Total
49.33	Contributions de l'Orbem et du Forem dans les rémunérations payées dans le cadre de l'exécution de l'arrêté royal n° 25 du 24 mars 1982 créant un programme de promotion de l'emploi dans le secteur non marchand (secteur sport) (cf. D.O. 71 — P.A. 01 — C.V. 11.08) . . . . .	1,3	
SECTION 2			
MINISTERE DE L'EDUCATION, DE LA RECHERCHE ET DE LA FORMATION			
06.02	Recettes diverses, dons, legs, subventions et interventions de la Loterie nationale pour la recherche scientifique (cf. D.O. 95 — P.A. 36 — C.V. 01.02) . . . . .	—	
06.03	Recettes diverses, dons, legs et interventions de personnes publiques ou privées dont la Loterie nationale, destinées à la politique de l'immigration (cf. D.O. 40 — P.A. 52 — C.V. 01.02)	45,0	
16.16	Recettes résultant de l'application du décret du 16 avril 1991 (articles 114 et 115) organisant l'enseignement de promotion sociale (Communauté française) (cf. D.O. 56 — P.A. 25 — C.V. 41.24) . . . . .	12,9	
16.17	Recettes résultant de l'application du décret du 16 avril 1991 (articles 114 et 115) organisant l'enseignement de promotion sociale (officiel subventionné) (cf. D.O. 56 — P.A. 30 — C.V. 43.24) . . . . .	10,0	
16.18	Recettes résultant de l'application du décret du 16 avril 1991 (articles 114 et 115) organisant l'enseignement de promotion sociale (libre subventionné) (cf. D.O. 56 — P.A. 40 — C.V. 44.24) . . . . .	16,7	
16.19	Recettes en provenance du Fonds communautaire de garantie pour la rémunération du personnel (cf. D.O. 89 — P.A. 02 — C.V. 60.01) . . . . .	38,0	
28.01	Intérêts des produits financiers placés des fondations, donations, legs et prix, et remboursement des placements venus à échéance (cf. D.O. 40 — P.A. 53 — C.V. 01.01) . . . . .	1,0	
30.01	Remboursement des allocations d'études (cf. D.O. 97 — P.A. 10 — C.V. 33.02) . . . . .	35,0	
39.01	Intervention du Fonds social européen en faveur de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles — enseignement à horaire réduit (cf. D.O. 40 — P.A. 52 — C.V. 30.01) . . . . .	100,0	
39.02	Intervention du Fonds social européen en faveur de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles — enseignement de promotion sociale (cf. D.O. 40 — P.A. 91 — C.V. 30.02) . . . . .	286,6	

TITRE I<sup>er</sup>. — RECETTES COURANTES

(En millions de francs)

Article	Désignation des produits	Evaluation par article	Total
39.03	Intervention du Fonds social européen en faveur de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles — matières culturelles (cf. D.O. 40 — P.A. 20 — C.V. 30.01) . . .	600,0	
39.04	Intervention du Fonds social européen en faveur de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles — COCOF (cf. D.O. 40 — P.A. 20 — C.V. 30.02) . . . . .	450,0	
39.05	Intervention du Fonds social européen en faveur de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles — Région wallonne (cf. D.O. 40 — P.A. 91 — C.V. 30.01) . . . .	1 550,0	
39.06	Intervention du Fonds social européen en faveur de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles — enseignement à horaire réduit (cf. D.O. 52 — P.A. 90 — C.V. 30.01) . . . . .	135,3	
39.07	Intervention du Fonds social européen en faveur de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles — enseignement de promotion sociale (cf. D.O. 56 — P.A. 50 — C.V. 30.01) . . . . .	377,4	
40.01	Remboursement des rémunérations des agents contractuels subventionnés de l'Enseignement fondamental par le Forem et l'Orbem (cf. D.O. 51 — P.A. 90 — C.V. 11.04) . . . . .	718,9	
40.02	Remboursement des rémunérations des agents contractuels subventionnés de l'Enseignement spécial par le Forem et l'Orbem (cf. D.O. 53 — P.A. 50 — C.V. 11.04) . . . . .	86,8	
40.03	Remboursement des rémunérations des agents contractuels subventionnés de l'Enseignement de promotion sociale par le Forem et l'Orbem (cf. D.O. 56 — P.A. 60 — C.V. 11.04) . . . . .	40,9	
40.04	Remboursement des rémunérations des agents contractuels subventionnés de l'Enseignement secondaire par le Forem et l'Orbem (cf. D.O. 52 — P.A. 91 — C.V. 11.04) . . . . .	280,9	
40.05	Remboursement des rémunérations des agents contractuels subventionnés de l'Enseignement supérieur non universitaire par le Forem et l'Orbem (cf. D.O. 55 — P.A. 90 — C.V. 11.04) . . . .	69,4	
40.06	Remboursement des rémunérations des agents contractuels subventionnés du Secrétariat général et des services communs par le Forem et l'Orbem (cf. D.O. 40 — P.A. 90 — C.V. 11.09) . . . .	32,3	
	Total pour le secteur III . . . . .		6 322,3
	TOTAL POUR LE TITRE I <sup>er</sup> . . . . .		219 094,3

**TITRE II. — RECETTES EN CAPITAL**

*(En millions de francs)*

Article	Désignation des produits	Evaluation par article	Total
<b>SECTEUR I<sup>er</sup></b>			
<b>RECETTES FISCALES ET DE DROITS PARTICULIERS</b>			
	<i>(Pour mémoire)</i> . . . . .	—	
	<b>Total pour le secteur I<sup>er</sup></b> . . . . .		<u>0,0</u>
<b>SECTEUR II</b>			
<b>RECETTES GENERALES</b>			
76.01	Produit de la vente ou de l'octroi de tous autres droits réels sur des immeubles . . . . .	5 592,4	
76.02	Produit de la vente d'autres biens patrimoniaux . . . . .	—	
76.03	Recettes diverses . . . . .	4,2	
76.04	Remboursement de sommes indûment payées . . . . .	—	
	<b>Total pour le secteur II</b> . . . . .		<u>5 596,6</u>
<b>SECTEUR III</b>			
<b>RECETTES AFFECTEES</b>			
<b>SECTION 1<sup>re</sup></b>			
<b>MINISTERE DE LA CULTURE ET DES AFFAIRES SOCIALES</b>			
86.01	Remboursements de prêts accordés à des éditeurs (cf. D.O. 63 — P.A. 51 — C.V. 81.02) . . . . .	5,2	
86.02	Remboursements de prêts accordés à des libraires (cf. D.O. 63 — P.A. 51 — C.V. 81.04) . . . . .	0,2	
<b>SECTION 2</b>			
<b>MINISTERE DE L'EDUCATION, DE LA RECHERCHE ET DE LA FORMATION</b>			
87.01	Remboursements de prêts accordés au personnel ou ayants droit (cf. D.O. 40 — P.A. 03 — C.V. 82.01) . . . . .	2,5	
87.20	Remboursement des prêts d'études (cf. D.O. 97 — P.A. 10 — C.V. 82.03) . . . . .	22,0	
	<b>Total pour le secteur III</b> . . . . .		<u>29,9</u>
	<b>TOTAL POUR LE TITRE II</b> . . . . .		<u>5 626,5</u>
	<b>TOTAL TITRE I<sup>er</sup> + TITRE II</b> . . . . .		<u>224 720,8</u>

**TITRE III. — PRODUITS D'EMPRUNTS**

*(En millions de francs)*

Article	Désignation des produits	Evaluation par article	Total
96.01	Produits des emprunts d'une durée supérieure à un an . . . . .	6 107,6	
96.02	Produits des emprunts correspondant aux amortissements 1996 de la dette directe et indirecte . . . . .	3 500,0	
	<b>TOTAL POUR LE TITRE III . . . . .</b>		<u>9 607,6</u>
	<b>TOTAL TITRE I<sup>er</sup> + TITRE II + TITRE III . . . . .</b>		<u>234 328,4</u>
	<b>TOTAL GENERAL . . . . .</b>	234 328,4	
	dont recettes affectées . . . . .	6 352,2	
	dont autres moyens . . . . .	227 976,2	

Vu pour être annexé au projet de décret du  
23 novembre 1995.

*La ministre-présidente du Gouvernement  
de la Communauté française,  
chargée de l'Education, de l'Audiovisuel,  
de l'aide à la Jeunesse, de l'Enfance  
et de la Promotion de la Santé,*

Laurette ONKELINX.

*Le ministre de l'Enseignement supérieur,  
de la Recherche scientifique, du Sport  
et des relations internationales,*

Jean-Pierre GRAFE.

*Le ministre de la Culture  
et de l'Education permanente,*

Charles PICQUE.

*Le ministre du Budget, des Finances  
et de la Fonction publique,*

Jean-Claude VAN CAUWENBERGHE.

## NOTES JUSTIFICATIVES

### à l'appui du projet de décret contenant le budget des Voies et Moyens de la Communauté française pour l'année budgétaire 1996

#### TITRE I

#### RECETTES COURANTES

#### SECTEUR I

##### Recettes fiscales et de droits particuliers

ART. 36.01. — *Rétributions, redevances et droits, produits de tous impôts et taxes levés dans le cadre de l'article 110 § 2 de la Constitution:*

Evaluation: 200 000 000 de francs.

ART. 36.02. — *Impôt des Communautés: produit net attribué à la Communauté française, de la redevance radio et télévision.*

Evaluation: 8 890 000 000 de francs.

Montant communiqué par BELGACOM auquel s'ajoute une prévision de 50 000 000 de francs à la suite d'un alignement des redevances des téléviseurs noirs et blancs sur celles perçues pour un appareil T.V. couleur.

#### SECTEUR II

##### Recettes générales

ART. 08.01. — *Versements par les organismes d'intérêt public en vue du paiement de la rémunération et des frais des organes de contrôle de la Communauté (Ministère de la Culture et des Affaires sociales, ancien fonds 66.22 A): pour mémoire.*

ART. 08.02. — *Versements par les organismes d'intérêt public en vue du paiement de la rémunération et des frais des organes de contrôle de la Communauté (Ministère de l'Éducation, de la Recherche et de la Formation, ancien fonds 66.10 C).*

Evaluation: 800 000 francs.

ART. 08.03. — *Versement correspondant aux moyens non utilisés du budget de l'année 1995.*

Evaluation: 1 900 000 000 francs.

Les montants non engagés au 31 décembre 1995 des allocations de base du budget ajusté de 1995, de même que les montants des allocations de base reportées du budget de 1994 et non ordonnancées à cette même date seront arrêtés dans le courant du 1<sup>er</sup> trimestre de 1996 et donneront lieu au versement, par virement dans les écritures, de leur total à cet article. Ce total sera réduit à concurrence des dépassements de crédits constatés au 31 décembre 1995 ainsi que des insuffisances de réalisation de recettes générales enregistrées à la même date par rapport aux prévisions ajustées du budget des voies et moyens 1995. Ce total sera augmenté à concurrence de l'excédent de recettes générales enregistrés à la date du 31 décembre 1995 par rapport aux prévisions ajustées du budget des voies et moyens de 1995.

ART. 11.01. — *Remboursement des salaires, traitements, subventions-traitements, allocations accessoires du personnel de l'enseignement ou des services de la Communauté ou de l'État.*

Evaluation: 400 000 000 de francs.

Cet article est essentiellement alimenté par la perception des remboursements des traitements perçus indûment par le personnel enseignant.

ART. 11.02. — *Remboursement de rémunérations d'enseignants mis à la disposition d'Asbl.*

Evaluation: 200 000 000 de francs.

Cette recette est liée aux initiatives du Gouvernement en matière de violence à l'école et de lutte contre l'échec scolaire.

ART. 12.01. — *Versements des sommes non utilisées par les comptables opérant au moyen d'avances de fonds:*

Evaluation: 50 000 000 de francs.

ART. 16.01. — *Produits divers.*

Evaluation: 672 000 000 de francs.

Ce montant prend en compte les recettes diverses, ainsi que le remboursement de sommes indûment versées.

ART. 16.03. — *Droits d'inscription à l'enseignement à distance.*

Evaluation: 45 000 000 de francs.

Cette recette intègre à concurrence de 15 000 000 de francs l'impact des mesures du Gouvernement en vue d'optimiser la récupération des droits d'inscription dans l'enseignement à distance.

ART. 16.04. — *Droits d'inscription dans les établissements d'enseignement artistique à horaire réduit subventionnés ou organisés par la Communauté française.*

Evaluation: 110 000 000 de francs.

ART. 16.05. — *Droits d'inscription à l'enseignement de promotion sociale.*

Evaluation: 3 000 000 de francs.

ART. 16.07. — *Produit de la redevance afférente à l'occupation des bâtiments de la Communauté par le Centre hospitalier universitaire de Liège.*

Evaluation: 360 000 000 de francs.

Redevance versée par le C.H.U. pour l'occupation de surfaces qui sont la propriété de la Communauté française.

ART. 16.21. — *Droits d'équivalence des diplômes obtenus à l'étranger.*

Evaluation: 220 000 000 de francs.

Montant calculé en fonction des nouvelles initiatives gouvernementales.

ART. 16.22. — *Droits d'homologation des certificats et diplômes.*

Evaluation: 70 000 000 de francs.

Montant calculé à la lumière des modifications des droits d'homologation des certificats et des diplômes.

ART. 29.01. — *Intérêts de placement et produits de la gestion de la dette.*

Evaluation: 100 000 000 de francs.

Opérations de gestion de la dette.

ART. 46.01. — *Partie attribuée du produit de l'impôt des personnes physiques.*

Evaluation: 49 654 500 000 francs.

Montant calculé en fonction de la loi spéciale de financement du 16 janvier 1989 modifiée par la loi du 17 juillet 1993 et du taux d'inflation retenu qui, pour 1996, s'élève à 1,5 p.c.

Ce montant se décompose comme suit:

— 39 422 400 000 francs correspondant à 85,7 p.c. du montant dû de l'impôt des personnes physiques;

— 6 361 500 000 francs correspondant aux annuités relatives à la part non attribuée (14,3 p.c.);

— 2 082 900 000 francs constituant le supplément I.P.P. destiné à compenser les charges fiscales et sociales consécutives à la réintroduction de l'allocation de fin d'année pour les enseignants;

— 2 172 200 000 francs correspondant au supplément pour la Communauté française, issu du mécanisme de liaison de ses recettes au P.N.B. tel que prévu par la loi du 17 juillet 1993.

— Moins 384 500 000 francs correspondant à la correction de transition.

Adaptation des chiffres selon les dernières informations du Ministère fédéral des Finances.

ART. 46.02. — *Partie attribuée du produit de la taxe sur la valeur ajoutée.*

Evaluation: 148 163 100 000 francs.

Ce montant est calculé sur la base d'un taux d'inflation pour 1996 de 1,5 p.c. et d'un taux de dénatalité de 0,99446.

Adaptation des chiffres selon les dernières informations du Ministère fédéral des Finances.

ART. 46.03. — *Intervention de l'Etat suite à la suppression de l'autorisation d'emprunt avec garantie de l'Etat par le Fonds national de garantie des bâtiments scolaires.*

Evaluation: 65 100 000 francs.

Ce montant annuel est intangible durant toute la période d'application de l'article 72 § 2 de la loi spéciale de financement.

ART. 46.05. — *Intervention de l'Etat dans le financement de l'enseignement universitaire dispensé aux étudiants étrangers.*

Evaluation: 1 410 200 000 francs.

Ce montant est calculé sur la base d'un taux d'inflation de 1,5 p.c. pour 1996.

ART. 46.06. — *Correction définitive dotations RW/CO-COF (y compris intérêts).*

Evaluation: 198 300 000 francs.

Remboursement de la Région wallonne et de la COCOF, en application de l'article 7, paragraphe 8 du décret II du 19 juillet 1993 du solde résultant de la différence entre les dotations versées et les dotations définitives.

ART. 46.07. — *Correction définitive cotisation de responsabilisation (y compris intérêts).*

Evaluation: 60 000 000 de francs.

Cette correction représente la différence entre les montants versés à l'Etat fédéral et ceux réellement dus.

### SECTEUR III

#### Recettes affectées

#### SECTION 1

#### Ministère de la Culture et des Affaires sociales

ART. 06.01. — *Recettes diverses provenant de dons et d'interventions de personnes publiques ou privées (cf. D.O. 41 — P.A. 11 — C.V. 01.01).*

*Considérant le caractère aléatoire de pareille recette, aucun montant n'a été budgété.*

ART. 06.04. — *Recettes diverses, droits d'inscription, produit de la vente de périodiques, subsides d'institutions internationales pour des actions culturelles (cf. D.O. 61 — P.A. 19 — C.V. 01.01).*

*Recette non budgétée en raison de son caractère aléatoire.*

ART. 06.05. — *Recettes diverses, donations, legs, dotation de la Loterie nationale, droits d'inscription, abonnements, redevances, produits d'impôts, de taxes, parrainage commercial dans le domaine sportif (cf. D.O. 73 — P.A. 01 — C.V. 12.33).*

Evaluation: 360 000 000 francs.

ART. 16.08. — *Indemnités pour dégâts occasionnés au matériel fourni en prêt, produit de la vente de matériel déclassé et produit des prêts payants (cf. D.O. 61 — P.A. 06 — C.V. 12.32).*

Evaluation: 5 000 000 de francs.

Indemnisation pour dégâts causés à du matériel, produit de la vente de matériel déclassé et des prêts payants.

ART. 16.09. — *Droits d'inscription, taxes, amendes et interventions communales perçus dans les centres de lecture de la Communauté française et de la Bibliothèque centrale de la Communauté française, produits de la vente de biens ou de services (cf. D.O. 63 — P.A. 12 — C.V. 12.30).*

Evaluation: 2 200 000 francs.

ART. 16.10. — *Droits d'inscription à des activités de formation d'animateurs socio-culturels (cf. D.O. 64 — P.A. 41 — C.V. 12.51).*

Evaluation: 300 000 francs.

Perception de droits d'inscription de particuliers, d'institutions privées et parfois de pouvoirs publics pour des activités de formation organisées à l'initiative du service de la formation d'animateurs socio-culturels. Frais inhérents à la participation à ces formations, comme les repas ou l'hébergement.

ART. 16.11. — *Contribution de la R.T.B.F. et des radios privées (article 27 du décret du 19 juillet 1991) (cf. D.O. 65 — P.A. 34 — C.V. 31.01).*

Evaluation: 9 500 000 francs.

Contribution de la R.T.B.F. prélevée sur les ressources provenant de la publicité commerciale à la radio et de l'insertion dans les programmes de radio de la R.T.B.F. Contributions des radios privées autorisées à insérer de la publicité commerciale dans leurs programmes.

ART. 16.12. — *Ressources provenant de la publicité commerciale à la R.T.B.F. et à R.T.L.-T.V.i. affectées au développement de la presse écrite (cf. D.O. 65 — P.A. 41 — C.V. 31.02).*

Evaluation: 170 000 000 de francs.

Les recettes proviennent de la publicité commerciale à la radio et à la télévision au profit de la presse écrite. Indemnités éventuellement dues par la R.T.B.F. en cas de dépassement de plafonds fixés à ses ressources publicitaires.

ART. 16.13. — *Frais d'inscription aux colloques, stages et séminaires organisés par le centre culturel Marcel Hicter (cf. D.O. 61 — P.A. 18 — C.V. 12.10).*

Evaluation: 16 000 000 de francs.

Recettes provenant de la location des locaux et de l'hébergement des stagiaires participant à des colloques, des séminaires.

ART. 16.14. — *Frais d'inscription aux colloques, stages et séminaires organisés par le centre de formation socio-culturelle de Rossignol (cf. D.O. 61 — P.A. 18 — C.V. 12.52).*

Evaluation: 3 000 000 de francs.

Recettes provenant de la location des locaux et de l'hébergement des stagiaires participant à des formations, des colloques.

ART. 16.15. — *Frais d'inscription aux colloques, stages et séminaires organisés par le centre de formation socio-culturelle de Séroule (cf. D.O. 61 — P.A. 18 — C.V. 12.53).*

Evaluation: 2 000 000 de francs.

Recettes provenant de la location des locaux et de l'hébergement des stagiaires participant à des colloques, des séminaires.

ART. 16.20. — *Quote-part des droits d'inscription dans les centres sportifs (cf. D.O. 73 — P.A. 01 — C.V. 11.05).*

Evaluation: 170 000 000 francs.

ART. 26.01. — *Produit de rentes versées par des particuliers pour le domaine culturel (cf. D.O. 61 — P.A. 19 — C.V. 01.02).*

Recette non budgétée en raison de son caractère aléatoire.

ART. 30.02. — *Récupération d'allocations familiales et recouvrement de parts contributives dans le domaine de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse (cf. D.O. 33 — P.A. 14 — C.V. 33.04).*

Evaluation: 200 000 000 de francs.

ART. 39.10. — *Intervention de l'Union européenne pour des infrastructures culturelles (cf. D.O. 38 — P.A.23 — C.V. 72.44).*

Evaluation: 5 000 000 de francs.

ART. 40.07. — *Versements de l'O.N.E. pour le subventionnement des centres de vacances (cf. D.O. 25 — P.A. 11 — C.V. 33.07).*

ART. 48.01. — *Contribution de la Région wallonne (article 105 de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'aide sociale) (cf. D.O. 42 — P.A. 31 — C.V. 43.02).*

ART. 49.31. — *Contributions de l'Orbem et du Forem dans les rémunérations des agents contractuels subventionnés attachés au ministère de la Culture et des Affaires sociales (cf. D.O. 31 — P.A. 01 — C.V. 11.06).*

Evaluation: 40 900 000 francs.

ART. 49.32. — *Contributions de l'Orbem et du Forem dans les rémunérations payées dans le cadre de l'exécution de l'arrêté royal n° 25 du 24 mars 1982 créant un programme de promotion de l'emploi dans le secteur non marchand (secteur culture) (cf. D.O. 61 — P.A. 01 — C.V. 11.05).*

Evaluation: 450 000 000 de francs.

ART. 49.33. — *Contributions de l'Orbem et du Forem dans les rémunérations payées dans le cadre de l'exécution de l'arrêté royal n° 25 du 24 mars 1982 créant un programme de promotion de l'emploi dans le secteur non marchand (secteur sport) (cf. D.O. 71 — P.A. 01 — C.V. 11.08).*

Evaluation: 1 300 000 francs.

## SECTION 2

### Ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation

ART. 06.02. — *Recettes diverses, dons, legs, subventions et interventions de la Loterie nationale pour la recherche scientifique (cf. D.O. 95 — P.A. 36 — C.V. 01.02).*

ART. 06.03. — *Recettes diverses, dons, legs et interventions de personnes publiques ou privées dont la Loterie nationale, destinées à la politique de l'immigration (cf. D.O. 40 — P.A. 52 — C.V. 01.02).*

Evaluation: 45 000 000 de francs.

ART. 16.16. — *Recettes résultant de l'application du décret du 16 avril 1991 (articles 114 et 115) organisant l'enseignement de promotion sociale (Communauté française) (cf. D.O. 56 — P.A. 25 — C.V. 41.24).*

Evaluation: 12 900 000 francs.

Recettes provenant de conventions conclues par les pouvoirs organisateurs d'enseignement de promotion sociale avec d'autres établissements d'enseignement, des organismes, des institutions, des entreprises, des personnes ou des associations.

ART. 16.17. — *Recettes résultant de l'application du décret du 16 avril 1991 (articles 114 et 115) organisant l'enseignement de promotion sociale (officiel subventionné) (cf. D.O. 56 — P.A. 30 — C.V. 43.24).*

Evaluation: 10 000 000 de francs.

ART. 16.18. — *Recettes résultant de l'application du décret du 16 avril 1991 (articles 114 et 115) organisant l'enseignement de promotion sociale (libre subventionné) (cf. D.O. 56 — P.A. 40 — C.V. 44.24).*

Evaluation: 16 700 000 francs.

ART. 16.19. — *Recettes en provenance du Fonds communautaire de garantie pour la rémunération du personnel (cf. D.O. 89 — P.A. 02 — C.V. 60.01).*

Evaluation: 38 000 000 de francs.

Cette recette est constituée de versements du Fonds communautaire de garantie afin d'assurer le paiement de son personnel à l'intervention du Centre de traitement de l'information.

ART. 28.01. — *Intérêts des produits financiers placés des fondations, donations, legs et prix, et remboursement des placements venus à échéance (cf. D.O. 40 — P.A. 53 — C.V. 01.01).*

Evaluation: 1 000 000 de francs.

ART. 30.01. — *Remboursement des allocations d'études (cf. D.O. 97 — P.A. 10 — C.V. 33.02).*

Evaluation: 35 000 000 de francs.

Remboursement partiel ou total des allocations d'études forfaitaires lors de la révision des dossiers à la lumière des éléments réels.

ART. 39.01. — *Intervention du Fonds social européen en faveur de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles — enseignement à horaire réduit (cf. D.O. 40 — P.A. 52 — C.V. 30.01).*

Evaluation: 100 000 000 de francs.

Aide allouée par le Fonds social européen.

ART. 39.02. — *Intervention du Fonds social européen en faveur de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles — enseignement de promotion sociale (cf. D.O. 40 — P.A. 91 — C.V. 30.02).*

Evaluation: 286 600 000 francs.

Aide allouée par le Fonds social européen.

ART. 39.03. — *Intervention du Fonds social européen en faveur de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles — matières culturelles (cf. D.O. 40 — P.A. 20 — C.V. 30.01).*

Evaluation: 600 000 000 de francs.

Aide allouée par le Fonds social européen.

ART. 39.04. — *Intervention du Fonds social européen en faveur de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles — COCOF (cf. D.O. 40 — P.A. 20 — C.V. 30.02).*

Evaluation: 450 000 000 de francs.

Aide allouée par le Fonds social européen.

ART. 39.05. — *Intervention du Fonds social européen en faveur de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles — Région wallonne (cf. D.O. 40 — P.A. 91 — C.V. 30.01).*

Evaluation: 1 550 000 000 de francs.

Aide allouée par le Fonds social européen.

ART. 39.06. — *Intervention du Fonds social européen en faveur de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles — enseignement à horaire réduit (cf. D.O. 52 — P.A. 90 — C.V. 30.01).*

Evaluation: 135 300 000 de francs.

Aide allouée par le Fonds social européen.

ART. 39.07. — *Intervention du Fonds social européen en faveur de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles — enseignement de promotion sociale (cf. D.O. 56 — P.A. 50 — C.V. 30.01).*

Evaluation: 377 400 000 francs.

Aide allouée par le Fonds social européen.

ART. 40.01. — *Remboursement des rémunérations des agents contractuels subventionnés de l'Enseignement fondamental par le Forem et l'Orbem (cf. D.O. 51 — P.A. 90 — C.V. 11.04).*

Evaluation: 718 900 000 francs.

ART. 40.02. — *Remboursement des rémunérations des agents contractuels subventionnés de l'Enseignement spécial par le Forem et l'Orbem (cf. D.O. 53 — P.A. 50 — C.V. 11.04).*

Evaluation: 86 800 000 francs.

ART. 40.03. — *Remboursement des rémunérations des agents contractuels subventionnés de l'Enseignement de promotion sociale par le Forem et l'Orbem (cf. D.O. 56 — P.A. 60 — C.V. 11.04).*

Evaluation: 40 900 000 francs.

ART. 40.04. — *Remboursement des rémunérations des agents contractuels subventionnés de l'Enseignement secondaire par le Forem et l'Orbem (cf. D.O. 52 — P.A. 91 — C.V. 11.04).*

Evaluation: 280 900 000 francs.

ART. 40.05. — *Remboursement des rémunérations des agents contractuels subventionnés de l'Enseignement supérieur non universitaire par le Forem et l'Orbem (cf. D.O. 55 — P.A. 90 — C.V. 11.04).*

Evaluation: 69 400 000 francs.

ART. 40.06. — *Remboursement des rémunérations des agents contractuels subventionnés du Secrétariat général et des services communs par le Forem et l'Orbem (cf. D.O. 40 — P.A. 90 — C.V. 11.09).*

Evaluation: 32 300 000 francs.

TITRE II  
RECETTES EN CAPITAL

SECTEUR I

Recettes fiscales et de droits particuliers

SECTEUR II

Recettes générales

ART. 76.01. — *Produit de la vente ou de l'octroi de tous autres droits réels sur des immeubles.*

Evaluation: 5 592 400 000 francs.

Recettes attendues de la concession de droits réels sur des immeubles affectés à l'enseignement dans le cadre de la nouvelle architecture de l'enseignement.

Etalement dans le temps de la perception du prix de vente des bâtiments scolaires et ce dans le cadre du plan pluriannuel des finances de la Communauté.

ART. 76.03. — *Recettes diverses.*

Evaluation: 4 200 000 francs.

SECTEUR III

Recettes affectées

ART. 86.01. — *Remboursement de prêts accordés à des éditeurs (cf. D.O. 63 — P.A. 51 — C.V. 81.02).*

Evaluation: 5 200 000 francs.

Remboursements de prêts accordés par la Communauté française à des éditeurs.

ART. 86.02. — *Remboursement de prêts accordés à des libraires (cf. D.O. 63 — P.A. 51 — C.V. 81.04).*

Evaluation: 200 000 francs.

Remboursements de prêts accordés par la Communauté française à des libraires.

ART. 87.01. — *Remboursement de prêts accordés au personnel ou ayants droit (cf. D.O. 40 — P.A. 03 — C.V. 82.01).*

Evaluation: 2 500 000 francs.

Remboursement de prêts accordés par la Communauté française au personnel ou à ses ayants droit.

ART. 87.20. — *Remboursement de prêts d'études (cf. D.O. 97 — P.A. 10 — C.V. 82.03).*

Evaluation: 22 000 000 de francs.

Remboursement des prêts d'études accordés par la Communauté française.

TITRE III

PRODUITS D'EMPRUNTS

ART. 96.01. — *Produits des emprunts d'une durée supérieure à un an.*

Evaluation: 6 107 600 000 francs.

Produits des emprunts en francs belges ou devises destinés à couvrir le solde net à financer 1996 et qui sont d'une durée supérieure à un an.

Capacité d'emprunt fixée par le Conseil supérieur des Finances.

ART. 96.02. — *Produits des emprunts correspondant aux amortissements 1996 de la dette directe et indirecte.*

Evaluation: 3 500 000 000 francs.

Dès lors que les amortissements de la dette directe et indirecte ont été budgétés en dépenses, il convient, dans le respect des principes de gestion des finances publiques, d'en prévoir la contrepartie au budget des Voies et Moyens, les amortissements en question n'intervenant pas dans la détermination du solde net à financer.

Amortissement de la dette directe: 2 830 400 000 francs.

L'amortissement de la dette indirecte se décompose comme suit:

Amortissement de la dette des universités: 553 100 000 francs.

— Communauté: 34 000 000 de francs

— Libre: 513 200 000 francs

— F.U.L.: 5 900 000 francs;

Amortissement de la dette des paracommunautaires: 122 400 000 francs

— Sida: 1 500 000 francs

— C.G.R.I.: 7 000 000 de francs

— O.N.E.: 50 500 000 francs

— R.T.B.F.: 63 400 000 francs.